

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

878

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-312

**ARRETÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES, POIDS LOURDS ET PIÉTONS DANS LE GIRATOIRE DE LA DESSERTE INDUSTRIELLE, PARCELLES CADASTRÉES ZB 377, 378, 380 et 381, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UN ACCÈS AUX VÉHICULES SUR LA RD 40 BIS**

**Prolongation de l'arrêté municipal n°2024-261 du vendredi 18 octobre 2024**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411.5, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30 et R.411-31, R.415-6, R.417.4, R.417-5, R.417.9, R.417.10 et R.417.12 ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2 ;

**Vu** le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

**Vu** le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifiée ;

J. Al

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 portant exécution des mesures particulières de protection et de salubrité ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-261 du vendredi 18 octobre 2024 délivré au Groupement ROGER MARTIN - Nord Confluences représenté par Monsieur [REDACTED] réglementant la circulation des véhicules, poids lourds et piétons dans le giratoire de la desserte industrielle, parcelles cadastrées ZB 377, 378, 380 et 381, dans le cadre des travaux de raccordement d'un accès aux véhicules sur la RD 40 BIS du lundi 21 octobre 2024 au mardi 31 décembre 2024 ;

**Vu** la demande du mercredi 18 décembre 2024 par laquelle Monsieur [REDACTED] représentant la société précitée sollicite une prolongation de l'autorisation susvisée du mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'à fin mars 2025, en raison du report de l'intervention au vu des conditions climatiques ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant** que l'ouverture à la circulation des véhicules par les parcelles susvisées sera réalisée en agglomération et ne nécessite pas d'autorisation préalable du Conseil Départemental de l'Oise ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour créé entre le giratoire et les parcelles privées cadastrées ZB 377, 378, 380 et 381 situées sur la Commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Considérant** que cette opération et la libre circulation des véhicules, poids lourds et cyclistes sont incompatibles ;

**Considérant** que cette intervention et la libre circulation des piétons sur le trottoir dans le giratoire, aux abords du chantier sont incompatibles ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage et la sécurité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et le stationnement de la voie publique ;

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions émises dans les articles de l'arrêté municipal n°2024-261 du vendredi 18 octobre 2024 sont prolongées du mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2025 au lundi 31 mars 2025.

J. G.

**Article 02 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 03 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.


**Article 04 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 05 :** Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine Commandant du Centre de Secours de Thourotte ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Maire représentant la Commune de PIMPREZ,
- Monsieur [REDACTED] représentant le Groupement ROGER MARTIN ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Deux Vallées, propriétaire des parcelles,
- La société SYNTHOMER,
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 30 décembre 2024

**Jean-Guy LÉTOFFÉ**  
Maire

The image shows a circular official seal of the Municipality of Ribécourt-Dreslincourt on the left, with a stylized signature in black ink written over it and extending to the right.

**PAGE ANNULEE**